

vij

(...)

Testament d'anthoine gay

Au nom de dieu soit sachent tous presens et advenir que ce jourd huy huictiesme du moys de janvier mil six cens dix neuf apres midy dans ma maison a vill(emu)r etc regnant n(ot)re souverain prince louys par la grace de dieu roy de france et de navarre constitué personnellement anthoine gay dit carnette laboureur du lieu de bondigous lequel disposé de corps et d'esperit ainsi qu'a appareu a moy not(aire) et()tesmoins considerant n()y avoir rien de plus certain que la mort ny de plus incertain que l()heure a vouleu en homme sage et prudent disposer des comodites que dieu luy a liberallement donné en ce monde de son plein gré non induit a cé fe(re) seduit ny suborné de personne ainsi qu'a dit ains de sa certaine science et propre mouvement a faict dit et ordonné son testament noncupatif en la forme suivante premierement a faict le signe de la croix en laquelle n(ot)re salut a esté opere disant au nom du pere du fils du saint esperit amen a

recomandé son ame a dieu le pere tout puissant le priant qu'il luy plaise la vouloir colloquer en son saint paradis par le merite de la mort et passion de son bien ayme fils n(ot)re seigneur et redempteur jesus christ & par le ~~merit~~ l'intercession de la glorieuze et toutjo(urs) vierge marie sa mere saintz et sainte(s) de paradis qu'il prie ~~tous~~ de vouloir interceder po(u)r luy affin qu'il soit treuvé digne des promesses de dieu voulant que son corps soit chrestienement ensepvely au cimetiere saint laurens dud(it) bondigous et tumbeau de ses parens defunctz au cas le sieur recteur et habitans ne voudront permettre sa sepulture dans l'église dud(it) lieu de()quoy il les supplie et en cas ils l'ageront donne et veult estre payé po(u)r la repara(ti)on de l'une des chapelle de lad(ite) eglise la somme de troys livres t(ournoi)z incontinant apres son deces item veult que le jo(u)r de sa sepulture soient convocques et appellez six pbres (*lire : prêtres*) pour prier dieu po(u)r son ame a ch(ac)uns desquels donne et veult estre payé sçavoir a celui qui dira la messe dix sols et a ch(ac)un des aut(res) huit solz sans refection et que luy soit allumé en torches ou boutgie de cire le poix de troys livres offert pain et()vin pareilles honneurs veult et ordonne luy estre faictes les jours de sa noveyne et bout d'an le tout aux despens de ses biens et heredité donne & legue par aumosne pie aux bassins médiens en lad(ite) eglise de bondigous la somme de tois livres t(ournoi)z une fois payables dans l()an de son deces declare led(it) testateur estre marié avec jeanne gaye laquelle il veult et ordonne estre administrasse de tous et ch(ac)ungs ses biens et heredité tant qu'elle vivra en ce monde viduellement et honnestement norissant et

entretient ses enfans hoirs bas nommes / comme elle
a fait jusques icy ne faisant mesme domicile pot et feu

vij

avec pouvoir de vendre et alier de sesd(its) biens en fondz
le cas de necessité arrivant sans permission ny autorité
de justice & sans qu'elle soit tenue d'aucune reddi(ti)on de
compte ny presta(ti)on de relicqua de()quoy par expres il la
descharge comme certain et assure du bon desir qu'elle a
d'avancer sesd(its) enfans ausquels il interdit tres expressement
et tout autant qu'un pere peult a l'endroit de ses enfans
de la rechercher a l'advenir soit en justice ny autrement en
quelque façon et soubz quelque pretexte que se soit voullant
neanmoins qu'au cas elle /ne/ pourroit supporter sesd(its) enfans
en sorte qu'elle feust contrainte de ce retirer a part qu'elle
aye pour sa demeure et habita(ti)on la maison par luy
acquise de jean gay dit mangonuhé et po(u)r fe(re) jardrinage
ou chenevier le claux y joignant item veult que luy
soit baillé pour son service de tout meuble de maison scellon
sa quallité pour du tout jouir sa vie durant et pour
sa pension veult et ordonne luy estre annuellement
payé pendant sa vie six sacz de bled bon et marchant mesure
de villemeur en ch(ac)une feste saint barthelemy app(...e) / item une
pipe de vin claret et pur a s(ain)t martin chausses et soliers tous
les ans une raze de sel cinq livres huile d'olif et autant
de noix un pourceau de valeur de six livres / le boys necesaire
po(u)r son chauffage rendue par ses hoirs devant la susd(ite) mai(s)on
et de deux en deux ans une robe scellon sa quallité et
finallement veult que pendant la vie de sad(ite) femme *annuelle(ment) (?)*
luy soit servie par ses hoirs et a son seul proffit une raze de
graine de lin a tel endroit de ses biens que par elle sera advisé
et outre ce dessus veult et ordonne led(it) testateur que sad(ite)
femme puisse jouir de ses biens propres et par(ticuli)ers recognus et
a recognoistre donne & legue led(it) testateur par
preciput a m(aî)re raymond gay praticien son fils ayné sa part
et portion des bastimens pathus codercz jardrin claux et pred
joignant qu'il a indivis avec francois mestre comme aient

laquelle divi(s)ion il
veult estre faicte par
expertz qu'a ces()fins
ils accorderont a la
simple requi(siti)on de l()un
d'eulx sans figure de
proces / et en cas de
contreven(ti)on veult led(it)
testateur q(ue) la divi(s)ion
ce ace aulx despens
de celluy qui premier
actionnera l()au(tre) en justice /
et par ce que led(it) mathieu
gay son fils est en bas
aage n()ayent que
doutze ans et que lad(ite)
gaye sa femme pourroit
estre trop chargee
d'avoir en seulle
l()administra(ti)on
et soing des (pro)fi(its)

le droit acquis de pierre mestre assis lesd(its) bastimens
aud(it) lieu de bondigous et terroir del fontanas luy donne
et legue aussi la susd(ite) maison pathus codercz cazal et
fornial tout joignant par luy si dessus ordonnee pour le
vefvage lad(ite) gaye sa femme po(u)r du tout fe(re) ses
volontes donne et legue pareillement par preciput
a mathieu gay son aut(re) fils sçavoir est la mai(s)on
dans laquelle il fait sa residence aud(it) bondigous ensemble
casals le tout joignant la rue publique ~~faisant~~ / l'entre deux
desd(ites) maisons / po(u)r par led(it) mathieu son fils en fe(re) et disposer
a ses volontes donne & legue a anthoine anne et
anthoinette gays ses nepveu et niepces et a ch(ac)ungs de ses
aut(re)s parens qui pourroient prethendre droit sur ses biens
la somme de cinq solz t(ournoi)z une fois payable dans l()an de son
deces et avec ce veult que ne puissent rien demander sur
ses biens mebles immeubles droitz voix et actions
generalement quelsconques led(it) gay testateur a faitz et
institues ses hoirs universsels et generals et de sa propre
bouche les a nommes et surnommes sçavoir est les susd(its)

et biens de ses enfens
 ayant plusieurs afferes
 sur les bras led(it)
 gay testate(ur) desirant
 la soulager veult
 et ordo(nne) qu'elle
 ayt po(u)r sur intendand
 durant la minorite
 dud(it) mathieu son fils
 q(u'i)l entend finir lhors
 q(u'i)l aura atteint
 l()aage de vingt cinq
 ans scavoir est
 gailhard /gay/ son cosin et
 jacques gay son nepveu
 les tous habitans
 dud(it) bondigous q(u'i)l
 supplie de tout
 coeur vouloir prendre
 la peyne de l'acister
 a ces afferes plus
 [im]portans (?) de l()heredite

et interdiction a sad(ite) fem(m)e de traicter desd(its) afferes sans l()advis et acyst(a)nce

ix

desd(its) gays ou de
 l()un d'eulx sans
 neanmoins qu'ils
 soient tenus de ce
 charger de rien ny
 q(u'i)ls puissent estre
 tenus q(u'a) donner
 [con]seil et acistance
 moings veult
 q(ue) a l()advenir puissent
 estre tenus d'aucune
 redd(iti)on de compte
 envers ses enfens
 mais au contr(aire) au
 cas ilz quitteront a
 ces()fins leurs
 afferes par(ticulie)eres pour
 s()employer aulx afferes
 de ses enfens il
 veult q(u'i)ls soient

entierement satisfaictz de leurs frais peynes et vacqua(ti)ons affin
 que telle charge ne leur soit point honereuze

raymond et mathieu gais fre(res) ses fils legitimes et
 naturels et de lad(ite) anne gaye par esgalles portions partir
 et diviser et ch(ac)ungs de sa part jouir fe(re) et disposer comme
 un ch(ac)ungs faict et dispose du sien a la vie et a la mort
 en paiant les charges hereditaires leur interdisant neanmoins
 de venir a division desd(its) biens que le moindre n'ayt atteint
 l'aage de vingt cinq ans / # ce dessus veult et ordo(nne)
 led(it) testateur estre son dernier et valable testament noncupatif
 cassant et annullant toutes au(tre)s prededentes dispo(siti)ons
 si point en y a le p(rese)nt demeurant a son entier lequel

et disp(osition) de sa der(nier)e volonte et autrement par la [m...]
 meilleure voye que de droit et mieulx pourra valoir [---]
 sy a requis les tesmoins bas nommes par luy [ratier]
 recognus de luy porter tesmoignage de verite et a moy [en de]
 not(aire) de luy en retenir instrument ce qu'ay faict [dit]
 ez presences de anthoine ratier jean malbert jean serin
 praticiens daniel moisset baille / noe baille sarger / pierre
 vaissie marchand / pier(re) galan cousturier habitans de
 vill(emur) soubz(sig)nes lesd(its) ratier malbert baille serin vaissier et
 moisset led(it) galan et susd(it) testateur ont dit ne sçavoir et
 de moy not(aire)

Malbert, p(rese)nt Vaissier, present

Ratier, p(rese)nt Baille, p(rese)nt Mouysset, p(rese)nt

Serin Pendaries not(aire)